



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«régularisation de la microcentrale hydroélectrique de
Revolleyre »
sur la commune de Le Gua
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3347

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3347, déposée complète par M. Cavanna, Gérant de la SARL Revolleyre, le 9 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 27 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de la micro-centrale hydroélectrique existante de Revolleyre sur les ruisseaux du Jonier et du Bruant, située sur la commune de Le Gua (38) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Puissance maximale brute : 188 Kw ;
- Côte de prise d'eau sur le ruisseau du Jonier: 833 m NGF ;
- Côte de restitution au ruisseau du Bruant : 802 m NGF ;
- Hauteur de chute : 31 m ;
- Débit réservé projeté : 12 l/s ;
- Longueur du tronçon court-circuité du Jonier : 1 000 m ;
- Conduite de dérivation de la prise d'eau du Jonier d'un diamètre de 300 mm et d'une longueur de 300 m environ entre le Jonier et le Bruant ;
- Prise d'eau sur le ruisseau du Bruant en amont de la microcentrale ;
- Cote de prise d'eau sur le ruisseau du Bruant : 754,74 m
- Côte de restitution au ruisseau du Bruant : 562,88 m
- Hauteur de chute : 191,86 m ;
- Débit réservé dans le ruisseau du Bruant : 30 l/s ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique – Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau – installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels ou aux risques naturels, mais au sein du parc naturel régional du Vercors ;

Considérant que le ruisseau du Jonier n'est pas classé en liste 1 ni en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ni en réservoir biologique, mais est identifié à l'inventaire frayère pour le Chabot et la Truite ;

Considérant que l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau réalisée dans le cadre de la régularisation administrative doit permettre de justifier le dimensionnement de la prise d'eau du canal faisant la jonction entre le Jonier et le Bruant, et de définir la valeur du débit prélevé dans le Jonier, en relation avec le dimensionnement et le fonctionnement de la micro-centrale de Revolleyre ;

Considérant que l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau doit lever les incertitudes sur l'hydrologie du Jonier du fait de la nécessité de prendre en compte le module naturel pour l'estimation du débit réservé, afin de garantir la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que le projet prévoit la mise en débit réservé du ruisseau du Jonier sur 1000 mètres jusqu'à la confluence avec le cours d'eau du Bruant, que les impacts de la réduction de l'hydrologie sur ce linéaire ainsi que des mesures adaptées d'évitement et de réduction de ces impacts doivent être étudiés dans l'évaluation d'incidence ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de la micro-centrale hydroélectrique de Revolleyre sur les ruisseaux du Jonier et du Bruant, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3347 présenté par M. Cavanna, Gérant de la SARL Revolleyre, concernant la commune de Le Gua (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 octobre 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03